

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Analogique)	A01-01 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	26.5-47 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Communications vocales analogiques
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 086 / EN 300 296 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Analogique)	A01-02 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	68-87.5 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Communications vocales analogiques
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 086 / EN 300 296 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Analogique)	A01-03 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	146-174 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Communications vocales analogiques
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 086 / EN 300 296 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Analogique)	A01-04 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	406.1-430 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Communications vocales analogiques
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 086 / EN 300 296 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Analogique)	A01-05 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	440-470 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Communications vocales analogiques
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 086 / EN 300 296 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Numérique)	A02-01 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	-----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	26.5-47 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1D/G1D	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113 / EN 300 219 / EN 300 341 / EN 300 390 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Numérique)	A02-02 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	-----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	68-87.5 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1D/G1D	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113 / EN 300 219 / EN 300 341 / EN 300 390 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Numérique)	A02-03 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	-----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	146-174 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1D/G1D	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113 / EN 300 219 / EN 300 341 / EN 300 390 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Numérique)	A02-04 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	-----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	406.1-430 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1D/G1D	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113 / EN 300 219 / EN 300 341 / EN 300 390 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	PMR (Numérique)	A02-05 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	-----------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR	Bande radio pour utilisateurs professionnels ou privés
	3	Bande de fréquences	440-470 MHz	
	4	Canalisation	6.25kHz, 12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F1D/G1D	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113 / EN 300 219 / EN 300 341 / EN 300 390 / EN 301 166	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-01 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	0-148.5 kHz	
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-02 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	26500-26960 kHz	26.500 to 26.960 MHz : 26.505 MHz + n x 10 kHz for n = 0, 1, 2, 3, ..., 45
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 2 watts
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-03 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	40.7-40.78 MHz	40.705 MHz / 40.715 MHz / 40.725 MHz / 40.735 MHz / 40.745 MHz / 40.755 MHz / 40.765 MHz / 40.775 MHz
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 2 watts
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité..
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-04 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	41.015-41.035 MHz	41.020 MHz / 41.030 MHz
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 2 watts
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-05 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	41.065-41.145 MHz	41.070 MHz / 41.080 MHz / 41.090 MHz / 41.100 MHz / 41.110 MHz / 41.120 MHz / 41.130 MHz / 41.140 MHz
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 2 watts
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-06 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	41.155-41.185 MHz	41.160 MHz / 41.170 MHz / 41.180 MHz
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 2 watts
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-07 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	41.895-41.905 MHz	41.900 MHz
	4	Canalisation	10kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D	
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 2 watts
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-08 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	146-174 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz, 20kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D / F3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Généralement 20 mW (talk Back)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Recherche personnes	A03-09 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	---------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Recherche-personnes	
	3	Bande de fréquences	440-470 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	G1D / F3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 224	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Réseaux à ressources partagées	A04-01 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	--------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PAMR	
	3	Bande de fréquences	380-400 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz, 12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G1D/G7W	
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 035 / EN 300 392 / EN 300 394 / EN 300 396	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Réseaux à ressources partagées	A04-02 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	--------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PAMR	
	3	Bande de fréquences	406-430 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz, 12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G1D/G7W	
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 035 / EN 300 392 / EN 300 394 / EN 300 396	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Réseaux à ressources partagées	A04-03 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	--------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PAMR	
	3	Bande de fréquences	440-470 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz, 12.5 kHz, 25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	F3E/G1D/G7W	
	6	Direction/Séparation	CEPT T/R 25-08, annexe 1	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 035 / EN 300 392 / EN 300 394 / EN 300 396	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE Coordination internationale selon l'Accord HCM	

Belgique	Spécification d'interface radio	Détection de mouvement et alerte	A05-01 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiolocalisation	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	
	3	Bande de fréquences	10.5-10.6 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Détection de mouvement et alerte	A05-02 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiolocalisation	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	
	3	Bande de fréquences	13.4-14 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Détection de mouvement et alerte	A05-03 - V2.1 - 21-03-17
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiolocalisation	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	
	3	Bande de fréquences	24.05-24.25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2016/0611/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	